

Que la demande en désignation d'un mandataire ad'hoc sera donc rejetée ;

Attendu que contrainte d'agir en justice pour obtenir le respect de son droit, l'ASSOCIATION MOSQUEE ESSALAM a dû engager les frais d'un procès, et qu'il serait inéquitable que les frais non compris dans les dépens demeurent intégralement à sa charge ;

Que Monsieur MANGHOUCI sera donc condamné à lui payer la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Frédéric PILLOT, Président du tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE, statuant publiquement, par décision contradictoire, en Référé, et en premier ressort,

Constatons la nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2012, ainsi que des décisions prises en cours ou à la suite de cette assemblée générale ;

Condamnons Monsieur Abdelkrim MANGHOUCI à cesser l'utilisation du titre de président de l'association, sous astreinte de la somme de deux cent cinquante euros (250 €) par infraction constatée, dans la limite de dix mille euros (10 000 €) ;

Rejetons la demande en désignation d'un administrateur ad'hoc ;

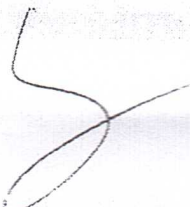
Condamnons Monsieur Abdelkrim MANGHOUCI à verser à l'association MOSQUEE ESSALAM la somme de mille euros (1 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

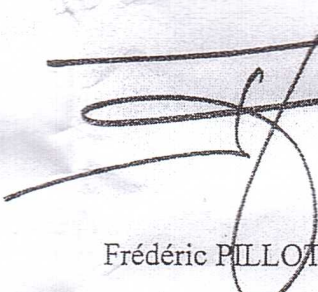
Condamnons Monsieur Abdelkrim MANGHOUCI aux entiers dépens ;

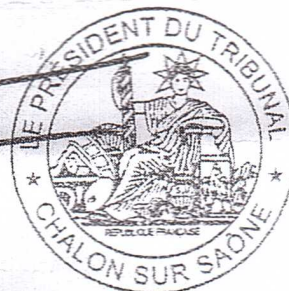
La présente ordonnance a été prononcée par sa mise à disposition dactylographiée au greffe de la juridiction le 13 novembre 2012 en application de l'article 450 §2 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président


Sandrine QUINZAIN


Frédéric PILLOT



En conséquence,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre ledit
jugement à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République,
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie revêtue de la formule
exécutoire, certifiée conforme à la minute dudit jugement
collationnée, a été signée, scellée et délivrée par le
Greffier en Chef soussigné.
P/ Le Greffier en Chef

